



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

PROCÈS-VERBAL

LE 4 MAI 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Joachim, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 4 mai 2026 à 19h30 et à laquelle sont présents :

M. Mario Langevin, maire
M. Bruno Guilbault, conseiller
Mme Marie-Claude Bourbeau, conseillère
M. Pascal Verreault, conseiller
Mme Laurence Robert, conseillère

Sont absents :

Mme Lucie Racine, conseillère
M. William Néron, conseiller

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Mario Langevin, en conformité aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

M. Hugues Jacob, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

PUBLIC : 2

ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE 4 MAI 2026

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2026**
4. **ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 4.1. Acceptation des comptes payables et dépôt des autorisations de dépenses;
 - 4.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 469-2026 portant sur la gestion contractuelle;
 - 4.3. Dépôt d'un projet dans le cadre du Fonds régions et ruralité 2025-2028 (FRR);
 - 4.4. Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds pour bâtir des collectivités fortes;
 - 4.5. Rénovations de l'hôtel de ville – Autorisation de paiement final no 13 et réception sans réserve des travaux;
 - 4.6. Modification du statut d'emploi d'Andrée-Anne Poulin;
5. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 5.1. Mandat d'accompagnement en ingénierie et appel d'offres en hydrogéologie;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

6. TRAVAUX PUBLICS

- 6.1. Demande dans le cadre du programme PAFFSR;
- 6.2. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire;

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 7.1. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-01 visant la rénovation d'un bâtiment principal au 901, route 138;
- 7.2. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-02 visant la construction d'un appentis annexé au bâtiment secondaire au 446, chemin du Cap-Tourmente;
- 7.3. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-03 visant la rénovation du bâtiment secondaire au 23, rue Valère;
- 7.4. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-04 visant la rénovation d'un bâtiment principal au 585, avenue Royale;
- 7.5. Adoption du règlement numéro 466-2026 sur l'occupation et l'entretien de bâtiments;
- 7.6. Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 7.7. Autorisation de signature – entente relative aux travaux municipaux – Phase 1 du projet de développement domiciliaire de l'Harmonie;
- 7.8. Désignation toponymique – Rue de l'Harmonie;
- 7.9. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales;

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 8.1. Tenue de l'événement le Tour du Cap-Tourmente 2026 et 2027;
- 8.2. Autorisations diverses dans le cadre du Festival de l'Oie des Neiges;

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2026-05-69

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est proposé par le conseiller, monsieur Bruno Guilbaut et unanimement résolu d'ouvrir la présente séance à 19h30.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

Adoptée

2026-05-70

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Adoptée

2026-05-71

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

Adoptée

2026-05-72

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1. ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES ET DÉPÔT DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Il est proposé par le conseiller, monsieur Pascal Verreault et unanimement résolu;

QUE le conseil autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 1^{er} au 30 avril 2026, au montant de **69 814.69 \$**;

QUE le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 4 mai 2026 par les responsables d'activités budgétaires, et ce, en vertu du Règlement numéro 312-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

QUE le directeur général certifie qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la liste des déboursés.

Adoptée

4.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2026 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseiller, monsieur Bruno Guilbaut donne l'avis de motion et dépose le projet portant sur la gestion contractuelle;

Le présent avis de motion est accompagné du dépôt du projet de règlement ayant comme objectif d'établir les règles encadrant la gestion contractuelle de la Municipalité, afin d'assurer la transparence, l'équité et la saine concurrence dans l'attribution et l'exécution des contrats, conformément au cadre légal applicable.

Une dispense de lecture dudit projet de règlement est demandée et il se trouve maintenant disponible pour consultation.



N° de résolution
ou annotation

2026-05-73

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

4.3. DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2025-2028 (FRR)

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2, Priorité 4 – Soutien au développement territorial vise à appuyer les projets issus des milieux municipaux contribuant à la vitalité, à l'attractivité et à l'amélioration des milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim souhaite mettre en œuvre un projet structurant de mise en valeur et d'animation du cœur villageois, s'inscrivant dans une programmation saisonnière automne-hiver;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à renforcer l'attractivité du centre villageois, à soutenir les événements locaux tels que le Festival de l'Oie des Neiges et les activités de Saint-Joachim pour la période du temps des Fêtes, et à favoriser le dynamisme culturel et communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'acquisition et l'installation d'équipements d'animation saisonnière durables et réutilisables permettant la mise en scène du cœur villageois sur une base récurrente;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est estimé à **21 500 \$**, et que la Municipalité de Saint-Joachim souhaite déposer une demande d'aide financière au FRR, Volet 2 pour un montant de **16 955 \$**, représentant 79 % des coûts admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joachim s'engage à assumer une contribution financière de 4 545 \$, représentant 21 % du coût total du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les orientations du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la Côte-de-Beaupré 2025-2028, notamment en matière de dynamisme culturel, de mise en valeur du territoire et d'amélioration des milieux de vie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Joachim :

Autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2, Priorité 4, pour le projet intitulé « **Mise en valeur et animation du cœur villageois de Saint-Joachim – Programmation saisonnière automne-hiver** »;

Confirme la réalisation du projet, estimé à un coût total de 21 500 \$;

Autorise une contribution financière municipale de 4 545 \$, conditionnelle à l'acceptation de la demande d'aide financière;

Autorise l'affectation des sommes nécessaires à même le budget municipal ou toute autre source de financement disponible;

Autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à la demande d'aide financière et au protocole d'entente avec l'organisme gestionnaire du FRR;

Abroge la résolution numéro 2026-04-58.

Adoptée

2026-05-74

4.4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS POUR



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

BÂTIR DES COLLECTIVITÉS FORTES

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds pour bâtir des collectivités fortes visant à soutenir la réalisation de projets d'infrastructures communautaires, résilientes et structurantes;

CONSIDÉRANT que ce programme permet de soutenir des projets contribuant notamment à la santé publique, à la transition énergétique et à l'amélioration des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Joachim souhaite procéder à l'optimisation énergétique de sa piscine municipale par l'installation de thermopompes à haute efficacité, afin d'améliorer la performance énergétique de l'infrastructure et d'en prolonger la période d'utilisation;

CONSIDÉRANT que ce projet contribue à l'amélioration de l'accès aux activités physiques et aquatiques, notamment pour les programmes de natation, d'aquaforme et les activités destinées aux personnes âgées, favorisant ainsi la santé publique et le maintien de saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'optimisation des actifs municipaux existants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu :

QUE la Municipalité confirme son engagement à assumer la part de financement qui lui incombe, ainsi que tout dépassement de coûts non admissible au programme;

QUE la Municipalité autorise le directeur général et greffier-trésorier, Hugues Jacob, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette demande d'aide financière et à sa réalisation.

Adoptée

2026-05-75

4.5. RÉNOVATIONS DE L'HÔTEL DE VILLE – AUTORISATION DE PAIEMENT FINAL NO 13 ET RÉCEPTION SANS RÉSERVE DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT QUE des travaux de rénovation sont complétés à l'hôtel de ville de Saint-Joachim dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales du gouvernement du Québec de (PRACIM);

CONSIDÉRANT QUE les professionnels mandatés, soit MTA Architectes (architecte), Pageau-Morel et associés inc. (ingénierie mécanique/électrique) et EXP (ingénierie en structure), ont procédé, en date du 22 avril 2026, à une inspection des travaux exécutés;

CONSIDÉRANT QUE les professionnels confirment que l'ensemble des travaux prévus aux documents d'appel d'offres ont été exécutés et que les déficiences ont été corrigées;

CONSIDÉRANT QUE les professionnels recommandent au gestionnaire de projet de procéder à l'émission du certificat de réception sans réserve;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur reconnaît et certifie l'exactitude des faits



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

contenus au certificat de réception sans réserve;

CONSIDÉRANT QUE le paiement final no 13 au montant de 2 500 \$ plus taxes applicables correspond au solde contractuel à verser;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Pascal Verreault et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation des professionnels et autorise l'émission du certificat de réception sans réserve des travaux;

QUE le conseil autorise le versement du paiement final no 13 au montant de 2 500 \$ plus taxes applicables à Lévesque Construction;

QUE ce paiement constitue le règlement final du contrat, sous réserve des modalités prévues aux documents contractuels;

Adoptée

2026-05-76

4.6. MODIFICATION DU STATUT D'EMPLOI D'ANDRÉE-ANNE POULIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assurer la continuité et la stabilité de ses services administratifs et de communication;

CONSIDÉRANT les besoins organisationnels actuels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Bruno Guilbault et unanimement résolu que madame Andrée-Anne Poulin, technicienne en administration et communication, soit confirmée à temps plein à compter de la semaine du 22 février 2026.

Adoptée

5. HYGIÈNE DU MILIEU

2026-05-77

5.1. MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT EN INGÉNIERIE ET APPEL D'OFFRES EN HYDROGÉOLOGIE

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une alimentation en eau potable fiable et suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçue pour un mandat d'accompagnement en hydrogéologie et en ingénierie visant à soutenir la Municipalité dans ses démarches d'analyse et d'optimisation de la capacité de captage d'eau brute;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'ingénieur au dossier à l'effet de procéder à des démarches auprès de firmes spécialisées en hydrogéologie afin de réaliser les études et analyses requises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'un mandat d'accompagnement en ingénierie à la firme Génio Experts, selon la proposition datée du 13 avril 2026, au taux horaire, pour un montant maximal estimé à 5 000 \$, le tout financé à même le budget courant;

QUE le conseil municipal autorise le lancement d'un appel d'offres pour des services professionnels en hydrogéologie relatifs à l'évaluation et à



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

l'optimisation de la capacité de captage d'eau brute sous la supervision de la firme Génio Experts.

Adoptée

6. TRAVAUX PUBLICS

2026-05-78

6.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DE FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR) – AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR L'ACQUISITION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE Municipalité de Paroisse de Saint-Joachim doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 6 961.74 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 5 089.00 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Paroisse de Saint-Joachim doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, monsieur Pascal Verreault et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Paroisse de Saint-Joachim autorise la présentation d'une demande d'aide financière;

CONFIRME avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

CERTIFIE que monsieur Hugues Jacob, directeur général et greffier-trésorier est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

2026-05-79

6.2. DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leur intervention à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joachim-de-Montmorency demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;

QUE la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, toutes les municipalités du Québec, à Madame Karianne Bourassa, députée provinciale de la circonscription de Charlevoix–Côte-de-Beaupré et ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, ainsi que la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Adoptée

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2026-05-80

7.1. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO PIIA2026-04-01 VISANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AU 901, ROUTE 138

CONSIDÉRANT que le propriétaire souhaite procéder à la rénovation du bâtiment principal sis au 901, route 138;

CONSIDÉRANT que la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015 car celle-ci est située sur la route 138;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de procéder aux travaux suivants :

- Changer le revêtement de tôle rouge pour du bardeau d'asphalte gris pâle sur la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs, visant à préserver le paysage culturel et à conserver les caractéristiques associées au type de bâti sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme formule une recommandation favorable à ladite demande de PIIA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu que le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-01 telle que présentée.

Adoptée

2026-05-81

7.2. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO PIIA2026-04-02 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN APPENTIS ANNEXÉ AU BÂTIMENT SECONDAIRE AU 446, CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

CONSIDÉRANT que le propriétaire souhaite procéder à l'ajout d'un appentis sur le garage sis au 446, chemin du Cap-Tourmente;

CONSIDÉRANT que la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015 car celle-ci est située sur le chemin du Cap-Tourmente;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de procéder aux travaux suivants :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

- Construction d'un appentis de 7,31 m par 4,88 m annexé au garage en cour arrière;
- Revêtement de la toiture en tôle grise et charpente en bois.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs, visant à préserver le paysage culturel et à conserver les caractéristiques associées au type de bâti sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme formule une recommandation favorable à ladite demande de PIIA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu que le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-02 telle que présentée.

Adoptée

2026-05-82

7.3. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO PIIA2026-04-03 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SECONDAIRE AU 23, RUE VALÈRE

CONSIDÉRANT que le propriétaire souhaite procéder à la rénovation du bâtiment secondaire sis au 23, rue Valère;

CONSIDÉRANT que la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015 car celle-ci est située sur la rue Valère;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de procéder aux travaux suivants sur le garage :

- Changer le revêtement extérieur du garage pour du Canexel gris;
- Changer la tôle sur la toiture du garage pour la tôle;
- Changer les fenêtres et les portes extérieures.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs, visant à préserver le paysage culturel et à conserver les caractéristiques associées au type de bâti sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme formule une recommandation favorable à ladite demande de PIIA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu que le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-03 telle que présentée.

Adoptée

2026-05-83

7.4. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO PIIA2026-04-04 VISANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AU 585, AVENUE ROYALE

CONSIDÉRANT que le propriétaire souhaite procéder à la rénovation du bâtiment secondaire sis au 585, avenue Royale;

CONSIDÉRANT que la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015 car celle-ci est



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

située sur l'avenue Royale;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de procéder aux travaux suivants sur le bâtiment principal :

- Condamner les fenêtres dans les pignons de la maison;
- Peindre la porte principale de la résidence.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs, visant à préserver le paysage culturel et à conserver les caractéristiques associées au type de bâti sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme formule une recommandation favorable à ladite demande de PIIA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu que le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro PIIA2026-04-04 telle que présentée.

Adoptée

2026-05-84

7.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 466-2026 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DE BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 433.1 du *Code municipal* et par l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69);

CONSIDÉRANT le projet de loi 69 exige la mise en place d'un « règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » pour toutes les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les citoyens de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir les immeubles en bon état;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à octroyer aux fonctionnaires désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à intervenir sur des bâtiments ou des constructions en fonction de la gravité de la situation, notamment lorsqu'ils présentent un risque pour la santé, la sécurité ou la qualité du milieu de vie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 7 avril 2026;



N° de résolution
ou annotation

2026-05-85

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 466-2026 sur l'occupation et l'entretien de bâtiments.

Adoptée

7.6 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Pascal Verreault et unanimement résolu que le conseil municipal :

DEMANDE aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

TRANSMETTE copie de cette résolution au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

TRANSMETTE copie de cette résolution à monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à Madame Karianne Bourassa, députée provinciale de la circonscription de Charlevoix-Côte-de-Beaupré et ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, à la MRC de La Côte-de-Beaupré et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Adoptée

2026-05-86

7.7 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX – PHASE 1 DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DE L'HARMONIE

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 466-2026 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux;

CONSIDÉRANT que le projet de développement domiciliaire de l'Harmonie, sur le lot 3 814 840 du cadastre du Québec, est assujéti à la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a donné un accord de principe au projet par la résolution 2025-09-134;

CONSIDÉRANT que cette entente a pour objet de définir les obligations des parties relativement à la réalisation de travaux municipaux requis dans le cadre du projet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal approuve la firme d'ingénieurs mandatée par le requérant;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est favorable à la réalisation de la phase 1 du projet aux conditions prévues à ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu que le conseil municipal autorise le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente relative aux travaux municipaux à intervenir avec le requérant dans le



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

cadre de la phase 1 du projet de développement domiciliaire de l'Harmonie, le tout conformément au Règlement numéro 466-2026 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux ainsi qu'aux conditions prévues à ladite entente.

Adoptée

2026-05-87

7.8. DÉSIGNATION TOPONYMIQUE – RUE DE L'HARMONIE

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire « Quartier Harmonie » est en cours de réalisation sur le territoire de la Municipalité et que la phase 1 du projet vise la création et la désignation de la rue de l'Harmonie;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles voies de circulation doivent être officiellement désignées afin d'assurer une identification claire, cohérente et sécuritaire des lieux pour les citoyens ainsi que pour les services d'urgence, postaux et municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la désignation des voies publiques relève de la compétence municipale et doit être effectuée conformément aux principes et orientations de la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces principes visent notamment l'unicité des noms, la clarté, la stabilité, la pertinence du choix toponymique ainsi que la conformité à la langue française;

CONSIDÉRANT QUE le nom proposé, soit « rue de l'Harmonie », a fait l'objet d'une analyse administrative et respecte les critères toponymiques applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend assurer la cohérence et la continuité de son réseau toponymique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte la désignation officielle de la « rue de l'Harmonie »;

QUE cette désignation soit transmise à la Commission de toponymie du Québec pour officialisation;

QUE cette désignation entre en vigueur dès son officialisation par la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée

2026-05-88

7.9. RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2026-05-89

8.1. TENUE DE L'ÉVÉNEMENT LE TOUR DU CAP-TOURMENTE 2026 ET 2027

CONSIDÉRANT QUE Kilomax sollicite une aide financière pour l'édition 2026 de l'événement sportif du Tour du Cap-Tourmente Simard;

CONSIDÉRANT QUE cet événement attire un nombre important de participants et de visiteurs, contribue au rayonnement de la Municipalité et génère des retombées économiques et sociales positives pour la communauté locale;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs ont amélioré la gestion de l'événement en réduisant la circulation automobile et le stationnement dans la Municipalité grâce à l'utilisation d'un service de navettes à partir de la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré, ce qui limite les impacts pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE Kilomax s'engage à promouvoir l'événement auprès des jeunes de l'école La Pionnière afin de favoriser leur participation et de stimuler



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

l'engagement communautaire;

CONSIDÉRANT QUE les dates prévues pour l'édition 2027 sont les 28 et 29 mai 2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu que la Municipalité accorde une aide financière totale de 5 000 \$ pour l'édition 2026 de l'événement Tour du Cap-Tourmente Simard, soit 2 500 \$ en soutien à la tenue de l'événement et 2 500 \$ pour contribuer aux coûts de transport par navettes, afin de réduire les impacts sur la circulation et le stationnement pour les citoyens.

Il est également résolu que la Municipalité accepte la tenue de l'édition 2027 sur son territoire, les 28 et 29 mai 2027, sous réserve du respect des conditions habituelles de la Municipalité.

Adoptée

2026-05-90

8.2. AUTORISATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE L'OIE DES NEIGES

CONSIDÉRANT la tenue du Festival de l'Oie des Neiges du 9 au 12 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation dudit festival désire installer un chapiteau sur la rue de l'Église, devant l'hôtel de ville sise au 172, et ce du mardi 6 au 13 octobre 2026 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation nécessite un permis pour la vente d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation souhaite promouvoir ledit festival en procédant à son affichage sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation désire utiliser les infrastructures et les terrains municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Bruno Guilbault et unanimement résolu que le conseil municipal autorise l'utilisation du parc municipal et des infrastructures pour la tenue du Festival de l'Oie des Neiges;

QU'elle autorise et appuie la demande de permis de vente d'alcool auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QU'elle autorise l'organisation à promouvoir le festival en permettant l'affichage sur le territoire de la Municipalité à partir de maintenant;

QU'elle autorise le dépôt d'une demande auprès du ministère des Transports afin de permettre la fermeture du tronçon de la rue de l'Église entre les intersections du chemin du Trait-Carré et du chemin du Cap-Tourmente afin que le Festival de l'Oie des Neiges puisse tenir ses activités et installer son chapiteau du 8 au 13 octobre 2026 inclusivement.

Adoptée

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE



N° de résolution
ou annotation

2026-05-91

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Joachim

- 11. **VARIA**
- 12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert et unanimement résolu de lever l'assemblée du 4 mai 2026 à 20h10.

Adoptée

Je, monsieur Mario Langevin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mario Langevin
Maire

Hugues Jacob
Directeur général/Greffier-trésorier